



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3876
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3876, déposé complet le 9 août 2019 par la société Ajinomoto Animal Nutrition Europe, relatif à la modification d'une partie des installations existantes du site Ajinomoto sur la commune d'Amiens, dans le département de la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 août 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier des installations existantes pour permettre la production de deux nouveaux acides aminés (Leucine et Isoleucine), relève des dispositions du II de l'article R122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement déjà autorisées ;

Considérant que le projet concerne l'installation classée pour la protection de l'environnement Ajinomoto Animal Nutrition Europe, qui est soumise à autorisation avec servitude (site classé Seveso seuil haut pour le stockage et l'emploi d'ammoniac) ;

Considérant que le projet n'entraînera pas la construction de nouveaux bâtiments mais uniquement la modification d'équipements déjà en place et qu'il ne produira pas de nouveaux impacts qui ne soient pas déjà encadrés par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 13 septembre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de modification d'une partie des installations existantes du site Ajinomoto, sur la commune d'Amiens, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

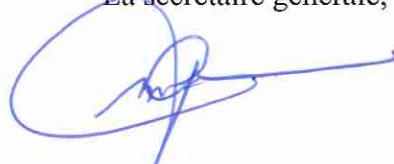
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemercier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr